

COMMUNE DE SAINT-FLOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2025
DELIBERATION N°17/03/2025-34

Conseillers en exercice : 29 L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept Mars, à dix-neuf heures, le
Présents : 22 Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FLOUR s'est réuni en
Absents représentés : 3 séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation
Absents excusés : 4 légale, sous la présidence de Monsieur Philippe DELORT, Maire.
Votants : 25

Étaient présents :

M. Philippe DELORT, Maire, M. Eric BOULDOIRES, MME Marie PETITIMBERT, M. Frédéric DELCROS, MME Annick MALLET, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Bonnie DELEPINE, M. Jérôme GRAS, MME Florie PAROU, Adjoints,
MM. Jean-Claude PRIVAT, Jean-Luc PERRIN, MME Corinne AMAT, MM. Christian GRENIER, Nicolas FERNANDEZ, MME Emmanuelle NIOCEL-JULHES, MM. Yannick MOURET, Marc POUGNET, MME Martine GUIBERT, M. Bruno TEISSEDE, MME Christiane MEYRONEINC, M. Jonathan LAROUSSINIE, MME Marie-Pierre MURAT, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

M. Géraud DELPUECH par M. Jean-Luc PERRIN,
MME Mathilde BOUT par MME Florie PAROU,
M. Tarek EL MAROUANI par M. Philippe DELORT,

Absents excusés :

MMES Maryline VICARD, Marine NEGRE, Patricia RENAUD, Nathalie LESTEVEN.

Madame Florie PAROU a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le **18 AVR. 2025**
et que la convocation avait été faite et publiée le 11 Mars 2025.

Le présent extrait a été transmis le **24 MARS 2025**
à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**OBJET : CONVENTION DE PORTAGE FONCIER PAR L'EPF AUVERGNE POUR LA
CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE POUR REALISER UN
« ECOQUARTIER »**

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric DELCROS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'acquisition par l'EPF Auvergne de la parcelle cadastrée section AI N°483, par exercice du droit de préemption.

Par arrêté du 09 Janvier 2025, Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Flour a délégué à l'EPF Auvergne, l'exercice de son droit de préemption à l'occasion de la vente de ce

bien moyennant le prix de 180 000 €. Il s'agit d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de 15 353 m².

Cette acquisition a pour objet la constitution d'une réserve foncière pour réaliser un « écoquartier ».

En effet, conformément aux dispositions des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 dudit code.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la Commune et l'EPF Auvergne.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la signature d'une convention de portage qui a pour objet de définir les conditions d'acquisition, par exercice du droit de préemption, de portage et de rétrocession par l'EPF Auvergne pour le compte de la Commune de cet immeuble.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après avoir délibéré,

- CONFIE le portage foncier de la parcelle cadastrée section AI N°483 à l'EPF AUVERGNE.

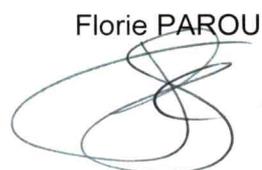
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de portage correspondante et tout document s'y rapportant.

POUR : 25 voix

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jour, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.


Le Maire,
Philippe DELORT

L'élu secrétaire de séance,

Florie PAROU


CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

Entre la commune de Saint-Flour et l'EPF Auvergne

Constitution d'une réserve foncière pour réaliser un écoquartier

Entre

La commune de SAINT-FLOUR domiciliée 1 place d'armes à Saint-Flour (15102), représentée par Monsieur le Maire Philippe DELORT, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 Mars 2025 demeurée ci- annexée ;

Dénommée ci-après « la commune » d'une part,

Et

L'EPF Auvergne dont le siège est à CLERMONT FERRAND (63000), 63- 65 Boulevard François Mitterrand, représenté par Monsieur Jérémy MENDES en sa qualité de Directeur dudit Etablissement habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 30 janvier 2025 demeurée ci-annexée ;

Dénommé ci-après « L'EPF Auvergne » d'autre part.

Il est exposé ce qui suit

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit Code.

Les activités de l'EPF Auvergne s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (PPI) réalisé par tranches annuelles.

Cette acquisition a pour objet la constitution sur cette parcelle une réserve foncière afin de réaliser un écoquartier répondant aux préconisations de l'OAP La Fontlong inscrite dans le PLUi.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit,

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition par exercice du droit de préemption, de portage et de rétrocession par l'EPF Auvergne pour le compte de la commune de l'immeuble situé sur son territoire, désigné ci-après.

En effet, par arrêté du 9 janvier 2025, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Flour a délégué à l'EPF Auvergne, l'exercice de son droit de préemption à l'occasion de la vente de la parcelle, cadastrée section AI numéro 483 sise au lieudit « La Fontlong » sur la commune de SAINT FLOUR moyennant le prix de 180 000 €.

Il s'agit d'un terrain d'une superficie de 15 353 m².



L'EPF Auvergne a exercé le droit de préemption délégué aux termes d'un arrêté de Monsieur le Directeur en date du 10 janvier 2025 au prix de 180 000 €.

2. Prix d'acquisition

Conformément aux statuts de l'EPF Auvergne, le prix de cette acquisition a été validé par une évaluation réalisée par les services des Domaines, préalablement à l'exercice du droit de préemption.

3. Modalités d'intervention – gestion des biens

L'EPF Auvergne est propriétaire du bien pendant toute la période du portage foncier jusqu'à sa rétrocession. Il assure la sauvegarde et la sécurisation de l'immeuble qu'il acquiert mais il ne peut se substituer à la commune dans la réalisation de l'opération d'aménagement qui justifie cette acquisition.

La commune s'engage à prévenir l'EPF Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres incidents dont il aurait connaissance.

3.1. Etat d'occupation du bien

La parcelle est acquise libre d'occupation. Elle faisait l'objet d'un bail rural résilié d'un commun accord entre le propriétaire et son fermier pour une libération fin juillet 2024. Dans l'attente de la réalisation du projet par la commune, la parcelle pourra être proposée à la location à titre précaire et révocable.

3.2. Autorisation de travaux et état du bien

La commune s'engage à ne pas faire usage du bien et à n'entreprendre aucuns travaux sans y avoir été autorisée préalablement par l'EPF Auvergne.

3.3. Entretien et sécurisation des biens

Tous les travaux que les services de l'EPF Auvergne jugeront nécessaires pour garantir la santé, la salubrité et la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, ceux permettant d'éviter son occupation illégale ainsi que tous les travaux de mise aux normes et de sécurisation conformément aux dispositions légales en vigueur seront engagés par l'Etablissement après avoir fait l'objet d'une information à la commune.

En cas de désaccord écrit de la commune, le bien sera rétrocédé à la commune par l'EPF Auvergne et fera l'objet d'une convention transférant son gardiennage à l'adhérent dans l'attente de la rétrocession.

En cas d'urgence (accidents, dégradations, vandalisme, squat...) les travaux nécessaires pour garantir la santé, la salubrité et la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement seront engagés par l'EPF Auvergne sans délai ni autorisation de la commune.

3.4. Travaux préparatoires au projet

Tous les travaux et études nécessaires au projet de la commune ayant justifié l'acquisition ne seront entrepris par l'EPF Auvergne qu'après avoir été autorisés par le représentant légal de la commune (démolition, études de sols, dépollution, désamiantage...).

3.5. Mise à disposition du bien

Le bien peut être mis à disposition de la commune par l'EPF Auvergne pendant la durée du portage. Dans ce cas, une convention de gardiennage, approuvée par une délibération du conseil municipal, sera conclue entre les parties. Cette convention fixe les conditions, la durée de la mise à disposition du bien par l'EPF Auvergne à la commune ainsi que les responsabilités incombant à chacune des parties. Les dispositions de la convention de gardiennage et de ses avenants, tant qu'elles sont en vigueur, prévalent celles de la présente convention de portage.

4. Durée et modalités de portage

La commune s'engage à faire face aux entières conséquences financières entrainées par l'intervention de l'EPF Auvergne et au remboursement, notamment :

- par anticipation de la valeur du stock par annuité constante sur **10 ans**.

La première phase de remboursement interviendra à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente selon les modalités fixées par le Conseil d'administration de l'Etablissement.

La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaire estimés, les indemnités et commissions d'agence éventuelles, ainsi que toute autre dépense de travaux engagés pour l'entretien, la sauvegarde et la sécurisation du bien, et plus généralement toute dépense qui ne serait pas intégrée dans le bilan de gestion.

- au règlement annuel des frais de portage, soit 2,5 % sur le capital restant dû.
- au remboursement annuel de la taxe foncière liée à la propriété du bien.
- au remboursement annuel de toute dépense supportée par l'EPF Auvergne au titre des frais annexes non stockés qui font l'objet d'un bilan de gestion.

Ce bilan de gestion comprend également les éventuelles recettes perçues par l'EPF dans le cadre de la gestion du bien (loyers, redevances...) et qui font ainsi l'objet d'un reversement à la commune. Il est adressé annuellement à la commune, accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération.

5. Modalités de rétrocession

À tout moment, la commune peut demander la rétrocession du bien.

La commune s'engage à racheter l'immeuble, objet de la présente convention, avant l'affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente convention et au plus tard aux termes de la durée de portage définie précédemment.

A sa demande par voie de délibération, la commune peut autoriser que le bien soit racheté pour la mise en œuvre du projet par l'une des personnes morales visées dans les statuts de l'Etablissement.

La rétrocession du bien s'opère par acte notarié ou par acte administratif au prix d'acquisition initial diminué des annuités déjà versées, augmenté de frais annexes et des frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

L'EPF Auvergne attire l'attention de la commune sur le fait qu'il est assujéti à la TVA sur l'ensemble de ses activités, cessions de biens immobiliers incluses, en application des dispositions de l'article 256 A du Code général des impôts. Ainsi, l'EPF Auvergne appliquera la législation en vigueur en matière de TVA immobilière à la date de la rétrocession du bien.

En l'état actuel de la législation, la TVA peut être calculée sur la marge ou sur le prix total notamment lors d'un changement de nature juridique du bien ou sur la vente de terrains non constructibles.

A titre d'exemple, un changement de nature est opéré lorsque l'établissement acquiert un immeuble bâti et rétrocède un terrain à bâtir après des travaux de déconstruction.

6. Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une des obligations contractuelles de l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie cocontractante à l'expiration d'un délai de quatre mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, l'EPF Auvergne pourra exiger la rétrocession immédiate à la commune de l'immeuble, objet de la présente convention par courrier recommandé valant mise en demeure d'acquérir.

7. Date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et se termine le jour où l'ensemble des conditions concernant le portage foncier de l'opération est clôturé.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 AVR. 2025**

en deux exemplaires originaux.

L'EPF Auvergne
Le Directeur

Jérémy MENDES

La commune de Saint-Flour
Le Maire

Philippe DELORT

Pièces annexées :

- *Délibération du conseil municipal du 17/03/2025*
- *Délibération du conseil d'administration de l'EPF Auvergne du 30 janvier 2025*

EPF Auvergne
65 Boulevard François Mitterrand
Immeuble Gergovia
63000 CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

ID : 063-390711604-20250130-2025_01_05-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier à 18 heures, le Conseil d'administration de l'EPF Auvergne s'est réuni en présentiel au Centre de Gestion - Espace Condorcet - 63000 Clermont-Ferrand, sous la présidence déléguée au 1^{er} Vice-président, monsieur Alphonse BELLONTE, en l'absence de monsieur Hervé PRONONCE, Président.

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 24
Nombre de votants : 27
Date de la convocation : le 16 janvier 2025

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Laurent BATTUT (arrivée 18h12), Alphonse BELLONTE, Tony BERNARD, Grégory BERNARD, mesdames Christine BOUARD, Dominique BRIAT (arrivée 18h12), Pascale BRUN, Graziella BRUNETTI (arrivée 18h24), monsieur Jean-Christophe CERVANTES, madame Carine DEPINAY, messieurs François DESCOEUR, Christophe DUMONT, Philippe FERBOS, mesdames Evelyne GOULFERT, Annie LAGEYRE, Christine LECHEVALLIER, messieurs Jean-Jacques MATHILLON, Jean MAZAL, Gérard MOULIADE, Serge PERCHE, Gérard PERRODIN, madame Catherine PHAM.

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur Pierre DESMARETS par monsieur Gérard CHANSARD,
Monsieur Pierre LAROCHE par madame Audrey MOLLAIRE.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Monsieur Mohammed KEMIH à monsieur Christophe DUMONT,
Madame Christine MANDON à monsieur Alphonse BELLONTE,
Monsieur Patrick NAVARRE à madame Carine DEPINAY.

ETAIENT ABSENTS / EXCUSES :

Messieurs Charles BEUDIN, François DAUPHIN, Jérôme GAUMET, madame Véronique POUZADOUX, monsieur Hervé PRONONCE, madame Ginette VINCENT.

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

Pour l'EPF Auvergne : mesdames Charlotte FLORET et Estelle GENESTE, monsieur Jérémy MENDES.

Pour la DDT 63 : madame Johanna DONVEZ.

Pour la paierie départementale : monsieur Philippe CHESI.

DELIBERATION CA 2025.01.05

PREEMPTIONS – RENDU COMPTE

Monsieur Alphonse BELLONTE, 1^{er} Vice-président, en l'absence de monsieur Hervé PRONONCE, Président du Conseil d'administration de l'EPF Auvergne, laisse la parole à monsieur Jérémy MENDES, Directeur de l'EPF Auvergne qui expose :

L'Etablissement public foncier est habilité à acquérir par exercice du droit de préemption (article 4 des statuts) tout immeuble nécessaire à la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme (article 1 des statuts).

Conformément à l'article R 324-2 du code de l'urbanisme et en application de l'article 15 des statuts de l'Etablissement et de la délibération du conseil d'administration du 29 avril 2021, la Direction rend compte au Conseil d'Administration suivant des décisions de préemption qu'elle a exercées :

.../...

DELIBERATION CA 2025.01.05

- 2

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT FLOUR : Par arrêté en date du 9 janvier 2025, monsieur le Maire a délégué à l'Etablissement son droit de préemption à l'occasion de la vente de la parcelle non bâtie, sise au lieudit « La Fontlong », cadastrée section AI numéro 483, d'une superficie de 15 353 m².

L'arrêté de l'Etablissement a été pris en date du 10 janvier 2025.

Prix de vente : 180 000 €

La commune veut constituer sur cette parcelle une réserve foncière afin de réaliser un écoquartier répondant aux préconisations de l'OAP La Fontlong inscrite dans le PLUi.

Parcours de gestion : La parcelle est acquise libre d'occupation. Elle faisait l'objet d'un bail rural résilié d'un commun accord entre le propriétaire et son fermier pour une libération fin juillet 2024.

Zonage : Ug au PLU

Financement : 10 ans - 2,5 % (Axe 1)

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

COMMUNE DE MUR SUR ALLIER : Par arrêté en date du 21 décembre 2024, monsieur le Maire a délégué à l'Etablissement son droit de préemption à l'occasion de la vente de la parcelle non bâtie, sise au lieudit « Le Cognet », cadastrée section AK numéro 296, d'une superficie de 5 157 m².

L'EPF a préempté par arrêté du 24 décembre 2024, la superficie de 945 m² située dans le périmètre de DPU.

D'autre part, suivant délibération en date du 21 décembre 2024, le Conseil municipal a confié à l'EPF l'acquisition du surplus de la parcelle soit la superficie de 4 212 m² évaluée à la somme de 6 000 €.

Prix de vente : 119 000 € plus 6 000 € de commission d'agence.

Prix révisé : 66 000 € pour la partie en zone U, 6 000 € pour la partie en zone As, et 3 600 € de commission d'agence.

Cette acquisition s'inscrit dans le projet de la commune de réaliser en entrée de bourg une aire aménagée de détente et de loisirs pour les riverains et les usagers des chemins de randonnée situés à proximité.

Parcours de gestion : La parcelle est libre d'occupation.

Zonage : U et As au PLU

Financement : 10 ans - 2,5 % (Axe 4)

COMMUNE DE MUROL : Par délibération du 11 décembre 2024, le conseil municipal a délégué à l'Etablissement son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un ensemble de parcelles non bâties cadastrées section AN numéros 446-447-494, d'une superficie totale de 2 294 m².

L'arrêté de l'Etablissement a été pris en date du 20 décembre 2024.

Prix de vente : 69 900 €

Cette acquisition intervient dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg en vue de réaliser un espace de stationnement.

Parcours de gestion : Parcelle libre d'occupation. Nouveau bornage de la parcelle à prévoir.

Zonage : UG au PLU

Financement : 10 ans - 2,5 % (Axe 4)

DELIBERATION CA 2025.01.05

- 3

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME / CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME / COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

Par arrêté en date du 24 décembre 2024, monsieur le Directeur de l'EPF Auvergne a exercé le droit de préemption délégué à l'Etablissement par le Département du Puy de Dôme suivant délibération du Conseil départemental en date du 10 novembre 2015 à l'occasion de la vente de parcelles situées dans l'Espace Naturel Sensible des Côtes de Clermont.

La décision porte sur une partie de l'unité foncière constituée par les parcelles cadastrées section KZ numéros 30 et 295, seule cette dernière étant située dans le périmètre de l'ENS. L'EPF Auvergne a fait une offre de prix portant uniquement sur la parcelle cadastrée KZ numéro 295 sise sur la commune de CLERMONT FERRAND, au lieudit « Les Côtes », d'une superficie de 1 045 m².

Prix de vente : 1 045 €

Parcours de gestion : La parcelle est libre d'occupation.

Zonage : N au PLU

Financement négocié : 3 ans - 1,5 % (Axe 5)

⇒ **Les 4 préemptions réalisées sont présentées pour rendu-compte au Conseil d'Administration des décisions prises par la Direction dans le cadre de sa délégation de pouvoirs.**

Le Conseil d'Administration prend acte des 4 préemptions effectuées et à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise la Direction à signer les conventions de portage relatives à ces dossiers et à ester en justice le cas échéant.

Fait à Clermont-Ferrand le 30 janvier 2025
Le Président de l'EPF Auvergne

Hervé PRONONCE

Fait et délibéré les jour,
mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le



ID : 063-390711604-20250130-2025_01_05-DE

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: lundi 24 mars 2025 16:10
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 17-03-2025-34

'.: Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 17-03-2025-34, télétransmis par Sarah COSTEROUSSÉ.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250324-17-03-2025-34-DE.

Informations sur l'acte

Numero : 17-03-2025-34

Objet : Convention de portage foncier par l'EPF Auvergne pour la constitution d'une réserve foncière pour réaliser un " écoquartier "

Date de décision : 24/03/2025

Date de transmission : 24/03/2025

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Convention

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: vendredi 18 avril 2025 11:01
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 17-03-2025-34

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 17-03-2025-34, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE. Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250418-17-03-2025-34-CC.

Informations sur l'acte

Numero : 17-03-2025-34

Objet : Convention de portage foncier par l'EPF Auvergne pour la constitution d'une réserve foncière pour réaliser un " écoquartier "

Date de décision : 18/04/2025

Date de transmission : 18/04/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>